



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 22 DU 02 FÉVRIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET SERVICE DU PROTOCOLE ET DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREGFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE CDAC

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial
Séance du lundi 22 février 2021

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINBISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature sur le champ de compétence relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Nord

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté du 28 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de DOUAI
+ Annexes

MINISTTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE MINISTERE DE LA MER

Arrêté du 30 décembre 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces
+ Annexes

Arrêté du 30 décembre 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces
+ Annexes

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Jean-Michel THILLIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision du 29 janvier 2021 valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Haussy et Montrécourt avec extension sur les communes de Saulzoir, Saint-Python, Vendegies-sur-Ecaillon et Vertain (Département du Nord)

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 modifiant l'arrêté du 07 décembre 2018 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) du Nord

CROUS

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Nicolas CABARET

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Madame Mégane SEYS

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Eric VASSEZ

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Laurent GILLON

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Madame Jérôme FLAHAUT

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Arnaud HERBIN

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur David LEFEBVRE

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Sébastien KOLODZIEJ

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Jean-Marie BUR

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Mostafa BRITEL

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Damien MARTIN

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Patrick LUTANIE

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Erwan LE-MENACH

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Madame Geneviève DENEUVILLE

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Frédéric COURMONT

Décision du 06 janvier 2021 portant habilitation de Monsieur Régis CARLIER

Décision du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Marc BESANCENOT

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Anthony BIONDOLILLO

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Nicolas PETIT

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Jonathan STAELENS

Décision du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie GRENIER

Décision du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michaël SIMON

Décision du 31 décembre 2020 portant habilitation de Monsieur Frédéric FLAHAUT

Décision du 29 janvier 2021 portant délégation de signature

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

**Extrait individuel de la décision N°FOR-N1-2021-01-28-A-00008792 portant délivrance d'une autorisation d'exercice
COGAN CONSULTING à CRAYWICK**



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Jérôme DUMONT, brigadier-chef de gendarmerie, en intervention sur une situation de violences intrafamiliales, a porté secours à une personne suicidaire, le 14 janvier 2020 à Hondschoote.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jérôme DUMONT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 29 décembre 2020


Michel LALANDE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Rémy LECLERC, maréchal des logis-chef de gendarmerie, en intervention sur une situation de violences intrafamiliales, a porté secours à une personne suicidaire, le 14 janvier 2020 à Hondschoote.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Rémy LECLERC.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 29 décembre 2020

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCARD

Réf. : SB - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE

D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU LUNDI 22 FÉVRIER 2021

- ▶ **10h00 : DOSSIER PC-AEC N° 460** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS «BUGNIDIS» portant extension d'un ensemble commercial E. LECLERC de 2 000m² par la création de 3 bâtiments, un bâtiment « A » de 1 800 m², un bâtiment « B » de 3 600 m² et un bâtiment « C » de 1 129 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 529 m² ainsi qu'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) comprenant 8 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 581 m² à BUGNICOURT, ZAC de la Tuilerie.

- ▶ **10h45 : DOSSIER PC-AEC N° 459** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin « LIDL » d'une surface de 900 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1421,45 m² à LA GORGUE, ZA du Grand Chemin – Rue de la Coque-nesse,

- ▶ **11h20 : DOSSIER PC-AEC N° 461** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale des sociétés « IMMALDI et COMPAGNIE » et « SARTEL 1 » portant extension d'un ensemble commercial de 1 100m² par la création d'un magasin « ALDI » d'une surface de vente de 1 227,40 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 327,40m², à WATTRELOS, rue Albert 1^{er}.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Coordination des
Politiques interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature sur le champ de compétence relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de l'académie de Lille, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant sur la création d'un service régional intitulé délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et de cinq services départementaux intitulés, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SD JES) ;

Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de sports ;

Vu le protocole régional du 7 janvier 2021 signé entre le préfet de région et la rectrice de la région académique ;

Vu le protocole départemental du 20 janvier 2021 signé entre le préfet de département et la rectrice de la région académique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités, en application du 11° de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 à l'effet de signer, au nom du préfet du département du Nord, les actes et correspondances dans les domaines suivants :

I – Sport

- le développement du sport santé,
- la promotion de l'éthique et des valeurs du sport,
- le développement du sport pour tous,
- la prévention du dopage,
- l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives,
- la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif,
- l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires,
- l'homologation des enceintes sportives, des circuits de vitesse, la déclaration des manifestations sportives,
- l'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément,
- l'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément.

II – Inspection, contrôle et évaluation

- l'inspection, le contrôle, l'évaluation des accueils collectifs de mineurs et des personnes encadrant des mineurs, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, du service civique.

III – Vie associative

- les délégations départementales à la vie associative, des centres de ressources et d'information des bénévoles,
- le conseil aux associations,
- l'accompagnement de la gestion du FDVA.

IV – Jeunesse et éducation populaire

- les politiques éducatives territoriales,
- la gestion des déclarations Accueil collectif des mineurs,
- la qualité éducative dans les Accueils collectifs des mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis,

V – Engagement civique

- la gestion de la réserve civique,
- les agréments du service civique.

VI – Divers

- les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation générale :

I – Les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres, aux parlementaires,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services lorsque le courrier de saisine est personnellement adressé au préfet de département,
- au maire de la commune chef-lieu de département et aux EPCI de son ressort.

II – Les saisines et les mémoires devant toutes les juridictions et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

III – Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

IV – Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

ARTICLE 3 : Madame Valérie CABUIL rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités pourra, le cas échéant, déléguer sa signature dans les conditions prévues au III de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le secrétaire général de la région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

01 FEV. 2021


Michel LALANDE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la réglementation
et des libertés publiques
Service Elections
☐ : sp-douai-elections@nord.gouv.fr

Sous-Préfecture de Douai

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Douai

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 portant nomination de M. Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de Douai ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Douai ;

Vu les désignations des représentants de l'administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Douai ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Douai et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Douai, le 28 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jacques DESTOUCHES

**Communes de moins de 1000 habitants
et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19 VII**

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
ANHIERS	Orchies	ANNERON Séverine	NOWAK Léon	CUISINIER Bernard
AUBIGNY-AU-BAC	Aniche	HANNOIS-DIEULOT Edith Suppléant : BATAILLE-DELILLE Marie- Pierre	MOSKALIK Frédéric Jean-Claude	HANNOIS Thérèse-Marie Jeanne épouse BOULANGER
AUCHY LEZ ORCHIES	Orchies	DEKERLE Gilbert	LEROY Jean-Claude	DEREGNAUCOURT Marie-France épouse DELCROIX
BRUNEMONT	Aniche	DORDAIN Raymonde	PAMART Stéphanie	HENNEBELLE Catherine épouse DUPONT
BUGNICOURT	Aniche	ROYE Hervé	CHEVALIER Serge	MASCAUX Henri
ERCHIN	Aniche	CASSETTI Jean-Yves	COTTIN Philippe	ALFONSETTI Luigi
ESQUERCHIN	Douai	DELIGNY Jean-Louis	VANNIEUWENHOVE Stéphane	POTIER Anthony
ERRE	Sin le Noble	LARCANCHE Lucien Suppléant : KONIUSZ Michel	PASBECQ Mauricette épouse MOREAU	DUBROUX Jean-Gabriel
ESTREES	Aniche	TRIQUET Isabelle Suppléant : WALLARD Christian	LEFAIT Claire épouse LECOUFFE	COTTON Maryline épouse HARDELIN
FLERS EN ESCREBIEUX	Douai	SADOWSKI Henri Suppléant : FAUCHOIS Jacky	TOMCZYK Michel	LEROY Jean-Claude
FRESSAIN	Aniche	LAISNE Geneviève	LEBAS Guillaume	SEGARD Monique épouse VILLETTE
GUESNAIN	Aniche	SENEZ Jean-Pierre	DELARUE Laurent	BRIQUET Martine épouse BOUCHARD
HAMEL	Aniche	MOCQ Jessica	LEFEBVRE Gérard	BARBIER Maurice
HORNAING	Sin le Noble	DUHEM Gwenaelle	BECUE Jean-Luc	BRICE Sébastien
LAMBRES LEZ DOUAI	Douai	WATTIAUX Bernard Suppléant : BLASSEL Serge	RASERA Léa épouse CAUVIN Suppléant: LAURENT Véronique épouse DUBOIS	BROUART Eugénie épouse LATURELLE Suppléante: BERNARD Claudine épouse DELECOURT
LAUWIN PLANQUE	Douai	TAILLART Chloé	DELANNOY Patrice	DEBEVE Jacqueline épouse VANWYNSBERGE

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
LOFFRE	Aniche	CAFFIN Olivier	BRILLON Yves	CHOEUR Jean-Marie
Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
MARCQ EN OSTREVENT	Aniche	ROTOLO Frédéric Suppléant : LANCO Patrice	WIART Gabriel	MONTAIGNE Damien
NOMAIN	Orchies	RENARD Etienne Suppléante : DELANNOY Valentine	WACQUIER Gérard	FLEURQUIN Raymond
ORCHIES	Orchies	GUENOT Jean-Pierre Suppléante : MILLET Audrey	DARRAS André	FREMAUT Patrick
RACHES	Orchies	DROZDZ Michael	BZOWYCKYJ Michel	TISON Daniel
RAIMBEAUCOURT	Orchies	TRICOT Bernard Suppléante : LEMAIRE Stéphanie	DEFLANDRE Claude	DUTILLIEUX Myriam épouse COSSART
ROUCOURT	Sin le Noble	JONVAL Marie-Paule	CAILLET Michel	LOBRY Didier
SAMEON	Orchies	ROUSSELLE Christiane	EMAILLE Béatrice épouse DAUCHY	DELGRANGE Brigitte épouse HERBOMMEZ
SIN-LE-NOBLE	Sin le Noble	BERLINET Jean-Pierre Suppléante : GEMZA Joselyne	OLIVIER Jean	HOURNON Jean-Paul
TILLOY LEZ MARCHIENNES	Sin le Noble	ZOUDE Déborah	DUCROQUET Chantal épouse DUROT	FACOMPRES Véronique épouse PERONNE
VILLERS AU TERTRE	Aniche	MARCE Paul Suppléant : THIEULLET Eric	DEQUIDT Gilles	MORELLE Martine épouse LEFEBVRE
WARLAING	Sin-le-Noble	SCARAMUZZINO Karine Suppléant : GRIMONPONT Isabelle	BREYNE Yvette épouse CUVELIER	LEBRUN Anne-Kathryn épouse PACO

Communes de 1000 habitants et plus

Communes	Cantons	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AIX EN PEVELE	Orchies	HARO Marie DECOCK Virginie DUJARDIN Laetitia Suppléants : TIERCE Pierre-Marie CHOTEAU Vincent DE LUBBER Laurence	GALLOIS Christian VANDENABEELE Corinne	
ANICHE	Aniche	DERUELLE Anne-Marie COTTON Bruno BUYSENS Virginie	MEURDESOF Michel	CLERY Pascal
ARLEUX	Aniche	MARCHISET Géraldine SIX Bertrand DE GUBERNATIS Philippe	COQUELLE Gilles	MERLIN Bertrand
AUBERCHICOURT	Aniche	LASSELIN Yveline SIERADZKI Marc COQUELLE Gérard	BOLEUX Véronique MROCZKOWSKI Jean-Claude	
AUBY	Orchies	PLOUVIN Arlette VALIN Yves DESPREZ Corinne Suppléants: PLATEAU Françoise LOURDAUX Christophe JOVENET Laurent	SALVINO Marie-Pascale DUJARDIN Michel Suppléantes: FIEUW Carine BARTKOWIAK Annick	
BEUVRY LA FORET	Orchies	POUILLE Hervé DUBOIS Sylvie THERY Anne-Rose Suppléants: BOUDENOOT Frédéric CARON Sophie GHESTIN Matthieu	LUBREZ Marylise DUPUIS Bertrand Suppléants: DELOURME Marie-Claude UNDI Franck	
BOUVIGNIES	Orchies	HOUSSIN Daniel THERET Elodie DANGREMONT Romain	FEVRIER Gilles VIELLEFON Guillaume	
BRUILLE LEZ MARCHIENNES	Sin le Noble	TOMMASI Evelyne MAERTENS David PETIT Francine	DEJAIGHER Christophe BAYART Marie	
CANTIN	Aniche	CARTON Jocelyne NANLIK Bruno DUPRIEZ Philippe	BEN Dominique PETITPREZ Alexis	

Communes	Cantons	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
COURCHELETTES	Douai	BENEZIT Geneviève BOLANTE Gautier BROSSE Dominique Suppléants : COEUGNET Patrick DESHAYES Karine MESUREUR Josette	LEROY Serge RAZNY Freddy Suppléantes : GUYOT Brigitte PAYAGE Marie-Claude	
COUTICHES	Orchies	DHONDT Marie-Paule COCQUEEL André CHARLET Muriel	FRERE Florence RAPPASSE Patrick	
CUINCY	Douai	BENADDI Mehdi LEBEL Chantal DUPUICH Francine Suppléants : LEPREUX Gaetane JESSUS Jean-Luc LEPRINCE Eric	DUVAL Frédéric BURGEAT Roselyne Suppléants : JOSEPH Ludovic BEGOT Marine	
DECHY	Aniche	TABAKA Corinne IDRAHOU Mohamed DE RYCKE Cindy Suppléants : DUCATILLION Jean-Marie ROGER Marie-France HALLERS Eric	VAILLANT Charles MOUY-DELPLANQUE Anne- Sophie Suppléants : GUERTIT Abdelaziz TAILLE-BIJJI Laetitia	
DOUAI	Douai	CARUYER Guy OULAHCENE Avida DIVRECHY Carolle Suppléants : DUPIRE Jean-Marie PIQUOT Yves MEKKI Jamila	RYBAK Chantal Suppléante : CRAYE Coline	CANNIE Guy
ECAILLON	Aniche	GILOT Patrick BOGAERT Patrick JEDRZEJEWSKI Jean	GIOVANNINI Fabienne DAVOINE Jean-Paul	
FAUMONT	Orchies	LAGACHE Loic CATILLON Sandrine GRODOSKI Laurent Suppléants : RATON Christian JOLY Mehdi REGNIER Suzelle	NIKLIKOWSKI- QUATREBOEUF Marie- Hélène DECORPS Philippe	

Communes	Cantons	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
FECHAIN	Aniche	JASPARD Pascal VAN HAELEWYN Patricia MORTREUX Jean-Baptiste Suppléants : VITEZ Céline DEL COURT Bernardette MORET Alexandre	PETAÏN Yves POPLAWSKI Hervé Suppléant : COUSIN Johan	
FENAIN	Sin le Noble	MARLIER Gilles DUPONT Marie-Françoise BETRANCOURT Françoise Suppléants : BOUGAMONT Jean-Claude GISCARD Frédéric BAGHDADIA-MONCEAU Joelle	BRUNIAU Olivier Suppléante : CUIGNEZ Dorothée	BRICE Raphael Suppléant : UZNANSKI Claude
FERIN	Aniche	DESENCLOS Eric PARENT Catherine LANVA Pauline	DRUELLE Alain DELOFFRE Cathy	
FLINES LEZ RACHES	Orchies	MONTOIS Jean-Michel BUTRUILLE Annie FAUQUETTE Yves	LANNOY Christian MARTINACHE Jean-Jacques	
GOEULZIN	Aniche	SOREL Guy MERCIER Nadine BONTEMPS Aurore	LECQ Monique SECCI Luigi	
LALLAING	Sin le Noble	MARFIL Nicole JENDRASZEK Michel DUJARDIN Gilberte Suppléants : BAVIER Bernard NOIRET Patrick NOIRET Christiane	LACAILLE René Suppléante : SOLTANI Nacéra	ROBIN Bruno
LANDAS	Orchies	BUSEYNE Valérie CARNOY Philippe COULON Pascale Suppléants : DELMOTTE Régis DECOURTRAY Chrysoline GEITER Claire	FRANCKE Jean-Paul HUBAUT Monique Suppléants : DELCROIX Patrick DESCAMPS Christelle	
LECLUSE	Aniche	MATHON-BUHL Marie-Madeleine FIOLET-PARMENTIER Brigitte LEROY Denis	VILLAIN Sylvie DILLIES Rudy	
LEWARDE	Aniche	DUQUESNOY Amandine BRUNEEL Alain ZAGALKI Delphine	PAMART Thierry KACZKA Corentin	

Communes	Cantons	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LAMARCKIENNES	Sin le Noble	RADIGEOIS Bertrand DEHAENE Bernadette MASTROMONACO Anne-Marie Suppléants : ROUSSELLE Sylvie NOTOT-GOS Cathy ROUSSEAU Pascal	OGER Jocelyn Suppléante: WAMBRE Brigitte	MALFIGAN Jocelyne
MASNY	Aniche	MATUNLA Magali DOURNEL Anais MEMBOT Sébastien Suppléants : REGNIER Jenny KNOPISCH Daniel CAUDRELIER Geneviève	GAUTHIEZ Paulette Suppléant : ROUSSEAU Dominique	MAZZOLINI Fabrizio Suppléante : DELVILLE Vanessa
MONCHECOURT	Aniche	PHILIPPE Daniel GANNE Alain BARBARE Maryse Suppléants : MAILLET Anne PRUVOST Pascal DELFORGE Jacques	BODART Pascale Suppléant: BURGEAT Matthieu	MOINE Philippe Suppléante : LEWANDOSKI Peggy
MONTIGNY EN OSTREVENT	Sin le Noble	ROUSSEZ Lysiane LAMOUR René LAURENT Gérard	SZPERKA Stanislas MARCHESE Elio	
PECQUENCOURT	Sin le Noble	REFOUNI Riad STEPINSKI Eric MOROUCHE Nadia Suppléants : CAILLERET Fatima MONIOT Bruno DANDRE Laurence	VANANDREWELT Rémy FROMONT Fabienne Suppléants: BRICOUT David WECHMAN Gilda	
RIEULAY	Orchies	ATMEARE Elisabeth DALLA COSTA Damien LE BRUN Marie-Noëlle Suppléants: MACKRE Jean-Marc DEFRETIN Marjorie MAJORCZYK Eric	DARCQ Nadine DOXIN Marie-Laure	
ROOST WARENDIN	Sin le Noble	DEGOBERT Claudine CERNECCA Roxane DELSAUX Jean-Michel Suppléants : BOIDIN Christophe DELAVALLE Carine PAWLAK Claudine	GIGLIOTTI Carmela WESMAEL David Suppléants : MOSIO Frédérique DERENAU COURT Eric	

Communes	Cantons	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SOMAIN	Sin le Noble	GRATTEPANCHE Maryse COPIN Bernard DANNEL Brigitte	MACKRE Geneviève	DELATTRE Daisy
VRED	Sin le Noble	CAUDRELIER Philippe DUPONT Véronique KEERSTOCK Daniel	HALLANT Dany BONNET Guy	
WANDIGNIES-HAMAGE	Sin le Noble	LESUR Françoise MANCHE Séverine DELIASSUS Grégory	DUJARDIN Bernard HURLISIS Martial	
WAZIERS	Sin le Noble	DOGIMONT Frédéric KERRAR Maggy DINI Kelly Suppléants : CINQUEMANI Sébastien IDLHAJ Hamed GAMBIER David	PARNETZKI Claudine MAZURE Françoise Suppléants : MASCARTE Roger DESORT Betty	



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la transition écologique

Ministère de la mer

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 28 mai 2020 déposée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 22 octobre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation du MNHN dans le cadre du programme « Observatoire des marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de tortues marines est bien fondée ;

Considérant que l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN) possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour l'étude et la conservation des tortues marines et contribuent au système de contrôle des captures accidentelles prévu par la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de tortues marines dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe CP 41 - 57 rue Cuvier, 75231 PARIS cedex 05, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Au sein du MNHN, l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN), sise 36 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CP41, 75005 Paris, représentée par ses co-Directeurs, assure la responsabilité de la réalisation et de la mise en œuvre des opérations faisant l'objet du présent arrêté, au travers des activités conduites par l'Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, cet observatoire étant dirigé par un coordinateur.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues Marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », le MNHN est autorisé, à des fins scientifiques et de sauvetage, à faire réaliser les interventions suivantes sur les tortues marines des espèces *Dermochelys coriacea* (Tortue Luth), *Caretta caretta* (Tortue caouanne), *Chelonia mydas* (Tortue verte), *Lepidochelys kempii* (Tortue de Kemp), *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée), *Lepidochelys olivacea* (Tortue olivâtre), à l'intérieur de la zone économique exclusive de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur l'ensemble des côtes du littoral de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon (zone littorale et eaux territoriales), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux de Port-Cros et des Calanques :

- manipulation et examen d'un animal mort échoué, capturé accidentellement ou signalé à la dérive, pour en déterminer l'espèce, le sexe, réaliser les relevés biométriques et prélèvements d'échantillons de matériels biologiques ;
- enlèvement, transport et stockage temporaire d'un animal mort échoué, à la dérive en mer ou capturé accidentellement en vue de son transfert direct vers la structure désignée par le MNHN, listée à la rubrique C des tableaux en annexe I du présent arrêté, pour pratiquer les analyses ;
- capture (avec relâcher sur place ou de manière différée) à des fins de sauvetage, examen, détention temporaire le cas échéant d'un animal vivant échoué, émergeant de l'œuf (nouveau-née), signalé en détresse ou à la dérive en mer, ou capturé accidentellement, et transport vers un centre de soins désigné par le MNHN, listé à la rubrique A des tableaux figurant en annexe I du présent arrêté, et/ou un site de remise en milieu naturel;
- manipulation d'un animal vivant pour la pose d'un dispositif d'identification et de suivi individuels, et pour le prélèvement d'échantillons de matériels biologiques par des personnes formées autorisées par le MNHN, au sein des structures mentionnées respectivement aux rubriques D et E des tableaux figurant en annexe I ou en milieu naturel;

- transport, utilisation et détention d'échantillons de matériels biologiques à des fins scientifiques en centre de soins ou en laboratoire par les personnes et les structures désignées par le MNHN mentionnées à la rubrique F des tableaux figurant en annexe I ;

- manipulation, en cas d'urgence, des œufs et produits de nids menacés et/ou éclos et transport, le cas échéant, vers les lieux d'incubation dans le milieu naturel désignés par le MNHN.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 - Autres dispositions complémentaires concernant la présente dérogation

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens de tortues marines trouvés vivants échoués, en difficulté en mer ou capturés accidentellement peuvent être détenus dans des centres de soins autorisés désignés par le MNHN et mentionnés à la rubrique A des tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront si nécessaire transiter par une structure, disposant des équipements adaptés à la détention de tortues marines, sollicitée pour assurer les premiers soins et mentionnée à la rubrique B des tableaux de l'annexe I du présent arrêté.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, des prélèvements d'échantillons de matériels biologiques (tissus, organes, sang, biopsies de peau superficielle, feuilles d'écaille, os, osselets etc) ainsi que des opérations de marquage de spécimens de tortues marines (pose d'un dispositif d'identification et/ou de suivi individuel) pourront être réalisés par les structures mentionnées respectivement aux rubriques E et D des tableaux de l'annexe I du présent arrêté. A cet effet, le directeur du MNHN désigne les personnes autorisées à effectuer ces opérations.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens morts, les parties de spécimens morts de tortues marines faisant l'objet de la présente dérogation et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à l'annexe I du présent arrêté (dans les limites et conformément aux indications mentionnées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté) autorisées à réaliser certaines interventions spécifiques sur les tortues marines et leurs produits, dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon » et des programmes et partenariats scientifiques associés mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

A cet effet, ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques peuvent également être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à cette annexe II.

Article 4 – Conditions de la dérogation : attribution de la « carte verte » et désignation des structures partenaires

Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le directeur du MNHN désigne et mandate les personnes (notamment les correspondants) auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain pour le réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE), le réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté. Les correspondants du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM coordonnés respectivement par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la Société herpétologique de France (SHF) et la DTAM 975 sont identifiés par le biais d'une autorisation d'activités portant sur les tortues marines (carte verte) délivrée par le MNHN par délégation du ministère en charge de la protection de la nature sur demande du CESTM-Aquarium La Rochelle, de la SHF et de la DTAM 975 dans le cadre du programme scientifique. Ces personnes devront remplir les conditions, notamment de formation, prévues et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN et signer la charte des correspondants. Elles devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à la bonne réalisation des opérations sur le terrain. La « carte verte », strictement personnelle, fait référence à la présente dérogation et précise entre autres la nature des opérations autorisées, le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est autorisé à intervenir.

Pour la bonne réalisation de l'ensemble de ces opérations, le MNHN s'appuie sur un comité de pilotage qui associe le Ministère en charge de la protection de la nature, l'Office français de la biodiversité (OFB), les coordinateurs du réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE) et du réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines de Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que, autant qu'approprié, les personnes et structures habilitées à participer au fonctionnement de ce réseau au titre du présent arrêté.

Le MNHN met à jour la liste des correspondants chaque année.

Le MNHN pourra suspendre l'autorisation d'intervention et retirer la carte verte d'un correspondant après l'en avoir informé en cas de manquement aux termes de la charte des correspondants ou de démission avant l'expiration de la période de dérogation.

La présente dérogation autorise les opérations et activités conduites à partir du 1^{er} janvier 2021 par le MNHN et les structures associées sur les spécimens des espèces protégées de tortues marines.

Article 5 – Compte-rendu d'activités et transmission des données

Le MNHN tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Au plus tard en fin d'année 2026, le MNHN transmettra un rapport d'activités final au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et au CNPN en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente dérogation, les espèces et les spécimens correspondants pour les données de la période 2021-2026.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 10 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 30 DEC. 2020

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

Maria-Laure METAYER

La ministre de la mer

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Laurent BOUVIER

ANNEXE I

LISTE DES STRUCTURES DESIGNÉES POUR REALISER CERTAINES INTERVENTIONS SPECIFIQUES SUR LES TORTUES MARINES ET LEURS PRODUITS

- RTMMF

1. CESTMed, Seaquarium, Le Grau du Roi
2. CRFS, Antibes
3. CEFE, UMR 5175 Centre d'Ecologie Evolutive et Fonctionnelle, Montpellier
4. Parc Naturel Marin du golfe du Lion, Argelès-sur-Mer
5. Parc National des Calanques, La Ciotat
6. Parc national de Port-Cros, salins des Pesquets, Hyères
7. Institut Océanographique Paul Ricard Île des Embiez
8. Parc naturel régional de Camargue
9. Aquarium Cap d'Agde
10. Aquarium Canet plage
11. Cabinet vétérinaire du Dr Péricard, Sigean
12. Laboratoire départemental vétérinaire de Montpellier
13. Laboratoire départemental vétérinaire du Gard
14. Ifremer, Bastia et Sète
15. CARI, Corte
16. CARI Sainte Lucie de Porto Vecchio
17. Parc Marin du Cap Corse
18. STARESO, Calvi
19. Laboratoire départemental vétérinaire de Haute Corse (Bastia)
20. Clinique vétérinaire du Centre A Cupulata (Dr Moisson), Ajaccio
21. Clinique vétérinaire du Dr Bénard, Ajaccio
22. Caserne de pompiers de Bonifacio
23. Caserne de pompiers de Porto Vecchio
24. Caserne de pompiers de Piana

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X	X																						
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/acueil en cas d'urgence									X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémétrie)	X	X												X	X					X				
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X									X	X			X					X	X			

- *RTMAE*

1. CESTM/Aquarium La Rochelle (17)
2. Musée-Aquarium d'Arcachon (33)
3. Clinique vétérinaire du Dr Audry, Soulac sur mer (33)
4. Sealand, Aquarium de Noirmoutier en l'île (85)
5. Océarium du Croisic (44)
6. Océanopolis, Brest (29)
7. Grand Aquarium de Saint Malo (35)
8. Cliniques vétérinaires du Dr Langford, Vensac et Naujac sur mer (33)
9. Association Itsas Arima (64)
10. Mairie de Capbreton (40) (congélateur RNE)
11. Mairie de Moliets et Maa (40) (congélateur RNE)
12. LPO Aquitaine (33)
13. RNN du Banc d'Arguin (33)
14. PNM du Bassin d'Arcachon (33)
15. Association Hirondelle (44)
16. Parc naturel marin d'Iroise (29)
17. Association Al Lark (35)
18. Association Groupe Mammalogique Normand (14) (congélateur RNE)
19. SMEL à Blainville sur mer (50)
20. Association Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin (50)
21. Cité de la mer de Cherbourg (50)

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X																				
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence		X	X	X	X	X	X	X				x									X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (téléométrie)	X																				
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X		X					X													
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X																				

- *RTSPM*

1. DTAM St Pierre
2. DTAM Miquelon

Interventions autorisées	1	2
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (téléométrie)	X	X
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X	X

ANNEXE II

PROGRAMMES SCIENTIFIQUES ET PARTENAIRES ASSOCIES A L'EXPLOITATION SCIENTIFIQUE DES ECHANTILLONS ET DONNEES RECOLTEES PAR LE RTMMF, LE RTMAE ET LE RTSPM

ETUDE	ECHANTILLONS & DONNEES STOCKES/VALORISES	PARTENAIRES	RESEAU CONCERNE
Génétique	Tissus mous	EPHE-CEFE Montpellier NOAA (National Marine Fisheries Service, Marine Turtle Genetics Program, Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Démographie/ Squeletto- chronologie	Os longs	EPHE-CEFE Montpellier NOAA (National Marine Fisheries Service, Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Ecologie trophique/autop- sies	Contenus stomacaux et tissus pour analyse de signatures isotopiques	EPHE-CEFE Montpellier ; Université de Barcelone- Université de La Rochelle ; NOAA (Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Pathologie, causes de morbidité et de mortalité	Tissus, description des lésions externes, compte- rendu d'autopsies et d'exams complémentaires	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA, CARI	RTMMF/RTMAE
Impact des pressions anthropiques	Circonstances d'interaction avec les activités humaines, description des lésions externes, tractus digestifs congelés (déchets ingérés, hameçons), positions géoréférencées Tissus et éléments témoins d'interactions (déchets ingérés ou responsables d'enchevêtrement, hameçons...)	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA CARI EPHE-CEFE, IFREMER	RTMMF/RTMAE
Programmes dépendant des financements : toxicologie, habitats et déplacements, dynamique des populations	Echantillons biologiques, parasites et épizoïtes, positions géoréférencées, ADN environnemental, analyses des polluants dans les tissus	CESTM, CRFS, CARI, CRAMA, Université de Sienne, EPHE- CEFE Montpellier, CNRS, IFREMER, MNHN, CESTM/Aquarium La Rochelle, Université La Rochelle, Pêche et Océan Canada	RTMMF/RTMAE/ RTSPM
Iconographie	Documents photographiques et vidéos	CESTM/ CRFS/CARI CESTM/Aquarium La Rochelle	RTMMF RTMAE



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la transition écologique
Ministère de la Mer**

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement (échantillons de matériel biologique), d'enlèvement, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins en application des articles L 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 30 juillet 2020 déposée par l'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 octobre;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation de l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS, dans le cadre du réseau national échouages (RNE), à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins est bien fondée ;

Considérant que l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour le suivi des effectifs d'échouages, des paramètres écologiques et démographiques, de l'état sanitaire et des causes de mortalité des spécimens de ces espèces, et plus globalement pour l'observation, l'étude et la conservation de ces espèces ;

Considérant que le RNE contribue au système de contrôle des captures accidentelles au sens de l'article 12 de la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive cadre stratégie pour le milieu marin ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de mammifères marins dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRESENT :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

L'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) - CNRS, Pôle analytique, situé 5 allée de l'océan, 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté, en tant que coordinateur scientifique du Réseau national échouages (RNE).

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est autorisé à capturer, enlever, prélever (y compris les échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang etc...), transporter, utiliser et relâcher sur place ou de manière différée (de préférence sur le site d'origine des captures), dans le cadre du RNE, à des fins scientifiques et de sauvetage, des spécimens vivants ou morts de toutes les espèces protégées de cétacés, pinnipèdes et siréniens (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) trouvés échoués sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux des Calanques, de Port-Cros et de Guadeloupe. Ces interventions ne peuvent constituer à établir un diagnostic vétérinaire ou pratiquer une autopsie par des personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Les opérations de transport en vue du relâcher de spécimens de manière différée ne pourront concerner que les spécimens des seules espèces de pinnipèdes.

La capture temporaire des spécimens vivants des seules espèces de pinnipèdes peut donner lieu à des opérations de marquage et de baguage afin de permettre le suivi post échouage de ces spécimens. Les opérations de marquage peuvent être menées sur les pinnipèdes par le coordinateur scientifique du RNE et les centres de soins habilités (cf. liste en annexe).

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université désigne et mandate les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation et devront notamment suivre une formation spécifique dispensée par La Rochelle Université ou par l'un des points focaux du RNE. Le Président de La Rochelle Université, après consultation et avis du Comité de pilotage du RNE, attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Les personnes mandatées peuvent intervenir sur le terrain pour l'application des protocoles selon 3 niveaux, après avoir suivi obligatoirement une formation et vérification de l'acquisition des compétences requises. Les actes et sites d'intervention pour chacun des 3 niveaux sont listés en annexe II.

Les autopsies ne peuvent être effectuées que par un vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 – Compte-rendu d'activités

Un rapport annuel des opérations effectuées sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) et à l'Office français de la biodiversité (OFB). Un rapport final sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), à l'OFB et au CNPN.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 13 0 DEC. 2020

La ministre de la Transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

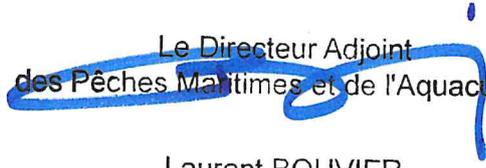


Marie-Laure METAYER

La ministre de la Mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture



Laurent BOUVIER

ANNEXE I Liste des centres de soins habilités à accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants en vue de leur réhabilitation puis leur transport en vue de leur relâcher dans le milieu naturel

1. Ligue protectrice des animaux du Calaisis (LPA de Calais - 62)
2. Centre d'hébergement et d'Etude sur la Nature et l'Environnement (CHENE, Allouville-Bellefosse - 76)
3. Centre de soins de l'association Conservation des mammifères et oiseaux marins de Bretagne (OCEANOPOLIS, Brest - 29)
4. Aquarium de Biarritz (Biarritz - 64)

Des structures peuvent accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants afin de stabiliser leur état et d'organiser leur transfert vers un centre de soins habilité. Au sein de ces structures, appelées « centre de transit », au moins un personnel doit être mandaté par La Rochelle Université (Observatoire Pelagis) et son statut peut être vérifié lors du contrôle de l'autorisation nominative (carte verte) via le QR code existant sur la carte. La liste de ces centres de transit pour pinnipèdes est également disponible en contactant l'Observatoire Pelagis.

Annexe II : Liste des actes et des sites d'intervention relevant de chacun des niveaux I, II et III et compétences requises associées.

Les correspondants qui interviennent sur le terrain doivent avoir obligatoirement suivi une formation.

La formation initiale est obligatoire, elle se compose d'un module théorique et d'un module pratique. Elle a pour objectif :

- d'acquérir les bases concernant le fonctionnement du RNE et ses objectifs de suivi, l'état des populations de mammifères marins et les problématiques d'interactions avec les activités humaines ;
- de savoir identifier les principales espèces de mammifères marins;
- de connaître les conduites à tenir et d'appliquer les protocoles standards (3 niveaux d'examens) en fonction des cas d'échouages ;
- d'assurer la qualité et traçabilité des données et prélèvements, ainsi que les principes d'hygiène et sécurité.

Différents niveaux d'intervention et de protocoles sont possibles selon les compétences et les moyens à disposition du correspondant :

NIVEAU 1 : PROTOCOLE 1 qui comprend le recueil des données (la fiche échouage), les examens externes (+ prélèvements dents si possible). Ces données seront bancarisées et permettent le recensement des individus échoués.

NIVEAU 2 : PROTOCOLE 2 qui comprend le protocole 1 + les prélèvements de tissus et d'organes (nécessite ouverture des cavités corporelles et équipement pour prélever et conserver). Ces prélèvements seront bancarisés et ont pour but la recherche en biologie et écologie.

NIVEAU 3 : PROTOCOLE 2 + Examen lésionnel interne. Ce niveau s'adresse seulement aux correspondants ayant suivi la formation « examen interne ».

NIVEAU 4 : Diagnostic et autopsie vétérinaires ne peuvent être effectuées que par des personnes de Niveau 3 titulaires du diplôme de docteur vétérinaire inscrites au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime et dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

**Décision du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature aux collaborateurs
de Monsieur Jean-Michel THILLIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Jean-Michel THILLIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 27 août 2020 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Simon DECRESSAC, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Raphaël SPILLMANN, Jean-Marc DEMEYERE et Jean-Philippe CHIKH, respectivement Directeur des services douaniers de 2^{ème} classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de 1^{ère} classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional de 1^{ère} classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Gilbert

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France
Secrétariat général
5 rue de Courtrai CS 10683
59033 LILLE Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Amandine SERRA
Tél. : 09 702 71 272
Courriel : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGDI 21 - 20005

BELTRAN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Jean-Claude GUELL, Thibaut ROUGELOT et Jérôme REY, respectivement Directeur principal des services douaniers, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de 2ème classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional de 3ème classe, Chef du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Philippe MARNAT, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM David LILLETTE, Jean-Michel POLLET et Mme Monique DELANNOY, respectivement Directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Chef de service comptable de 2ème classe fonctionnelle, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 1ère classe, Cheffe du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, Adjointe au Directeur interrégional ;
- Madame Valérie JIMENEZ, Administratrice, Cheffe de la Recette Interrégionale ;
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle gestion des ressources humaines ;
- Madame Viviane BOURCEAU, inspectrice principale de 1ère classe, Cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Inspectrice régionale des douanes de 1ère classe, secrétaire générale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 12 janvier 2021.

Fait à Lille, le 1^{er} février 2021

**L'Administrateur général des douanes,
Directeur interrégional à Lille**



Jean-Michel THILLIER

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires
Unité Biodiversité

Décision valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de Haussy et Montrécourt avec extension sur les communes de Saulzoir, Saint-Python, Vendegies-sur-Ecaillon et Vertain (Département du Nord)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R.121-31 (dispositions pénales) et D.615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric Fisse, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2011 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Haussy et Montrécourt, avec extension sur les communes de Saulzoir, Saint-Python, Vendegies-sur-Ecaillon et Vertain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 du Conseil départemental du Nord ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Haussy et Montrécourt, et fixant le périmètre ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 juillet 2016 ;

Vu le procès verbal de séance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Haussy et Montrécourt réunie le 20 décembre 2016, au cours de laquelle Monsieur le Président soumet à Monsieur le Préfet du Nord le projet d'aménagement parcellaire et de travaux connexes aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes, en application des dispositions de l'article L.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la décision du 02 mai 2017 valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire ;

Vu la décision modifiée du 10 juillet 2017 valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire ;

Vu le procès verbal de séance de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier d'Haussy et Montrécourt réunie le 3 mai 2017 notifié par courrier daté du 16 juin 2017, modifiant le programme des travaux connexes ;

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier reçu le 14 février 2017 sur les communes de Haussy et Montrécourt, avec extension sur les communes de Saulzoir, Saint-Python, Vendegies-sur-Ecaillon et Vertain ;

Vu le descriptif des travaux connexes et les éléments techniques reçus le 13/01/2021;

Vu le plan du nouveau parcellaire ;

Considérant que le programme de travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 25 octobre 2011 sus-visé ;

Considérant comme mineures les modifications portant sur le programme des travaux connexes transmis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier par courrier reçu le 6 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

DECIDE

Article 1^{er} – Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Haussy et Montrécourt en sa séance du 20 décembre 2016 soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux listés sont autorisés.

En cohérence avec l'arrêté du Conseil départemental du Nord ordonnant l'opération susvisée, sont considérées en prairie les parcelles qui l'étaient le 16/11/2011, date de signature de cet arrêté, ou ont été déclarées comme telles depuis.

La présente décision n'autorise aucun retournement même en cas de changement d'exploitant, à l'exception des parcelles n°46 et 48 (avant aménagement) au niveau du lieu-dit « le Chauffour » sur la commune d'Haussy et la parcelle n°8 sur la commune de Saint-Python dans les modalités précisées dans le courrier daté du 16 juin 2017 modifiant le programme des travaux connexes. En raison des équivalences de terre et du redressement de la parcelle, 93 a 42 de prairies situées sur les parcelles 48 et 8 sus-citées et 1 a 93 de prairies situées sur la parcelle 46 sus-citée seront retournées et compensées à hauteur de 74 a 87 et 1 a 93 sur les parcelles 44 et 42 de la commune d'Haussy.

La modification des travaux connexes concerne uniquement le point n°41 qui ne peut être réalisé, et sera remplacé par un nouvel aménagement décrit dans les courriers transmis par l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Haussy/Montrécourt des 3 et 4 février 2020 et dont les éléments techniques nous sont parvenus le 13/01/2021.

Article 2 – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 – Toute modification du programme de travaux connexes ou du parcellaire est soumise à une nouvelle décision .

Article 4 – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 5 – La décision du 10 juillet 2017 précitée est abrogée.

Article 6 – La présente décision sera transmise à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Haussy et Montrécourt. La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Haussy et Montrécourt devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 7 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Haussy et Montrécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le..... **29 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Eric FISSE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 07 décembre 2018 portant composition de la commission départementale des soins psychiatrique (C.D.S.P) du Nord

**LE PRÉFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1114-1, L. 3222-5, L. 3223-1, L.3223-2 et R.3223-1 à R.3223-11 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment l'article 7 ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique et agréant « l'Union Nationale des amis et familles de malades mentaux » (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2018 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2020 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Nord (renouvellement partiel) ;

Vu la proposition de Monsieur le Docteur AIT MENGUELLET Améziane, psychiatre, en remplacement de Madame le Docteur DELILLE Sophie, en qualité de membre de la commission départementale des soins psychiatrique du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Nord est modifiée dans son article 1^{er} comme suit :

2 – Un psychiatre désigné par le représentant de l'État dans le département

Monsieur le Docteur AIT MEGUELLET Améziane

Il n'y a pas de modification concernant les autres catégories de membres.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

soit par recours gracieux, auprès de M. le Préfet du Nord, Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée – 59039 Lille CEDEX ;

soit par recours hiérarchique auprès de Mme La Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;

soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars Giélée - BP 2039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Simon FETET



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR NICOLAS CABARET

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu l'arrêté ministériel en date du 22 septembre 2020, nommant **Monsieur Nicolas CABARET, stagiaire dans les corps des Techniciens de recherche et de formation classe normale exerçant les fonctions de responsable d'approvisionnement du restaurant universitaire à Arras,***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Nicolas CABARET est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

- à saisir les bons de commande dans le logiciel Garone.
- à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020.

Le Directeur Général du CROUS

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical, slightly wavy lines, positioned over the text 'Le Directeur Général du CROUS'.

Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MADAME MEGANE SEYS

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu l'arrêté ministériel en date du 04 mai 2020, nommant **Madame Mégane SEYS, titulaire dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation exerçant les fonctions de responsable d'approvisionnement du restaurant Barrois et de la MDE.***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Madame Mégane SEYS est autorisée, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

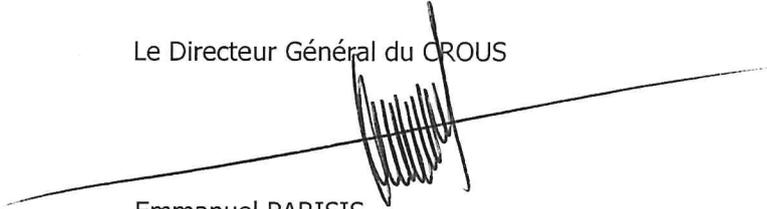
La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020

Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR ERIC VASSEZ

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu l'avenant n° 8 au CDI n° 334 du 01/11/2005, nommant **Monsieur Éric VASSEZ, Responsable d'approvisionnement du restaurant Schweitzer à Béthune,***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Éric VASSEZ est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

- à saisir les bons de commande dans le logiciel Garone.
- à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

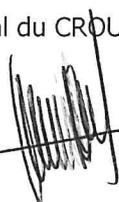
La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020.

Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR LAURENT GILLON

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu l'avenant n° 2 au CDI n° 885 du 21/11/1994, nommant **Monsieur Laurent GILLON, Responsable d'approvisionnement du restaurant universitaire de Boulogne.***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Laurent GILLON est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020.

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MADAME JEROMINE FLAHAUT

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu le CDI n° 1332 du 30/03/2018, nommant **Madame Jeromine FLAHAUT, Responsable d'approvisionnement du restaurant La Mi-Voix à Calais.***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Madame Jéromine FLAHAUT est autorisée, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

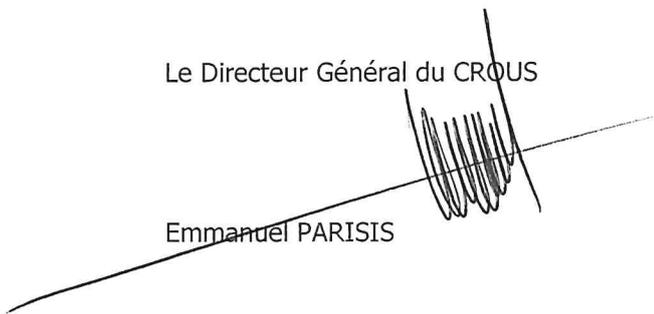
Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020.

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS





DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR ARNAUD HERBIN

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2020, nommant **Monsieur Arnaud HERBIN commis de cuisine et restauration exerçant les fonctions de responsable d'approvisionnement pour le restaurant le Rambouillet à Cambrai***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur HERBIN est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

- à saisir les bons de commande dans le logiciel Garone.
- à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020.

Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR DAVID LEFEBVRE

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu l'avenant n° 3 au CDI n° 214 du 01 janvier 1998, nommant **Monsieur David LEFEBVRE, chef de cuisine exerçant les fonctions de responsable d'approvisionnement du restaurant LE Rambouillet à Cambrai,***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur David LEFEBVRE est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

- à saisir les bons de commande dans le logiciel Garone.
- à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020.

Le Directeur Général du CROUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical, slightly wavy lines, positioned over a horizontal line.

Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR SEBASTIEN KOLODZIEJ

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu l'avenant n° 1 au CDI n° 1253 du 05/10/2016, nommant **Monsieur Sébastien KOLODZIEJ, Responsable d'approvisionnement du restaurant Chatelet et de la cafétéria IAE, de la Cafet des Sports et de La Basoche,***

DECIDE

Article 1^{er} -

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Sébastien KOLODZIEJ est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2-

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

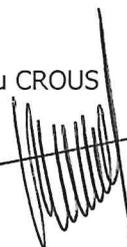
Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS





DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR JEAN-MARIE BUR

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu l'avenant n° 3 au CDI n° 1085 du 27/02/2007, nommant **Monsieur Jean-Marie BUR, Responsable d'approvisionnement du restaurant Chatillon,***

DECIDE

Article 1^{er} -

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Jean-Marie BUR est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garonne à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

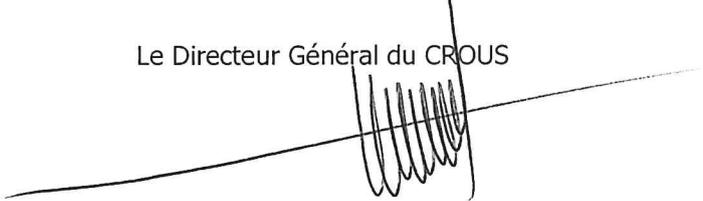
La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020

Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR MOSTAFA BRITEL

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu l'avenant n° 3 au CDI n° 993 du 04/09/2001 et courrier de mutation du 25/06/2015, nommant **Monsieur Mostafa BRITEL, Responsable d'approvisionnement du restaurant Le Sully et des cafétérias du SN1, du SUP, du CUEEP et de la sandwicherie.***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Mostafa BRITEL est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

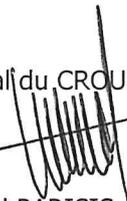
La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020

Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR DAMIEN MARTIN

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2019, nommant **Monsieur Damien MARTIN, dans le corps des Adjoints techniques de recherche et de formation exerçant les fonctions de responsable d'approvisionnement du restaurant universitaire à Douai,***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Damien MARTIN est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

- à saisir les bons de commande dans le logiciel Garone.
- à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020.

Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR PATRICK LUTANIE

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu le CDI n° 1011 du 13 octobre 2003, nommant **Monsieur Patrick LUTANIE, Responsable d'approvisionnement du restaurant universitaire à Lens,***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Patrick LUTANIE est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

- à saisir les bons de commande dans le logiciel Garone.
- à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion, en l'occurrence Monsieur Damien MARTIN.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020.

Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR ERWAN LE-MENACH

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu le CDI n°1160 du 27 juin 2012, nommant **Monsieur Erwan LE-MENACH, chef de cuisine exerçant les fonctions de responsable d'approvisionnement du restaurant universitaire à Longuenesse,***

DECIDE

Article 1^{er} -

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Erwan LE-MENACH est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

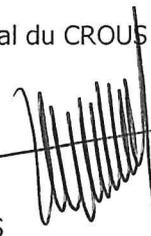
Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS





DECISION PORTANT HABILITATION DE MADAME GENEVIEVE DENEUVILLE

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu l'avenant n° 8 au CDI n° 526 du 10/04/1989, nommant **Madame Geneviève DENEUVILLE, Responsable d'approvisionnement du restaurant l'EPI à Loos.***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Madame Geneviève DENEUVILLE est autorisée, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unité de gestion.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

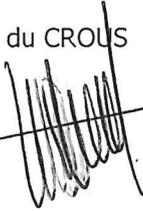
Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS





DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR FREDERIC COURMONT

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu le CDI n° 1012 du 13/10/2003, nommant **Monsieur Frédéric COURMONT, responsable d'approvisionnement du restaurant Moulins,***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Frédéric COURMONT est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020.

Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR REGIS CARLIER

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2020, nommant **Monsieur Régis CARLIER, titulaire dans le corps des Techniciens de recherche et de formation classe normale exerçant les fonctions de référent des responsables d'approvisionnement,***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Régis CARLIER est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel Garone ;
2. à constater et certifier du service fait.

En tant qu'administrateur, Monsieur CARLIER est autorisé à générer des commandes pour tous les restaurants universitaires.

Article 2 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 3 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 06 janvier 2021

Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Marc BESANCENOT

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE Directrice Adjointe du CROUS de Lille à compter du 13 juillet 2020,

*Vu la décision d'affectation n°2019-767, nommant **Monsieur Marc BESANCENOT, Responsable du campus de VALENCIENNES** comprenant les Restaurants MONT HOUY 1, Mont HOUY 2, RONZIER, LE RAMBOUILLE, les cafétérias MOUSSERON, MONT HOUY 1, FDEG, FLASH, IUT et Rubika ainsi que les Résidences ANSART, LES TERTIALES, MOUSSERON, MARMOTTAN et ST ROCH.*

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BESANCENOT**, responsable du campus de Valenciennes, sous l'autorité du Directeur général du CROUS, pour signer :

- les conventions dans le cadre des manifestations locales, de prêt de salles ou de cafétéria sans incidence financière ;
- les attestations de service fait en dépenses ;
- l'évaluation des cadres.

Article 2 -

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BESANCENOT, Attaché principal d'Administration**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels et d'hébergement de courte durée ;
- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS-APL) auprès de la CAF. En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par le secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'UG après autorisation du Directeur Général du CROUS ;
- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif de la garantie Visale ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les attestations destinées aux « Pôle Emploi » ;
- les déclarations uniques d'embauche ;
- les déclarations relatives à l'embauche d'agents de nationalité étrangère ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les déclarations de sinistre ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements ;
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

Article 3 -

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Marc BESANCENOT est autorisé, dans le cadre de ses budgets de fonctionnement :

A - En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1 500 euros ;
2. à constater et certifier du service fait.

B - En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses UG ;
2. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM ;
3. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration.

Article 4 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage,
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,

Vu & Pris connaissance le 26.01.21
SIGNATURE :

SAG_2020-2021

Monsieur Marc BESANCENOT
Responsable du campus de Valenciennes

- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du Directeur Général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS de la compétence des régisseurs du CROUS de Valenciennes ou de tout autre responsable de service,
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 5 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre délégation de signature. Elle abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 6 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR ANTHONY BIONDOLILLO

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu la décision d'affectation n°2020-523 en date du 07 septembre 2020, nommant **Monsieur Anthony BIONDOLILLO, Responsable d'approvisionnement du restaurant LE MONT HOUY 1 à Valenciennes,***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Anthony BIONDOLILLO est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

- à saisir les bons de commande dans le logiciel Garone.
- à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion, en l'occurrence Monsieur Jean-François GOURDIN.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020.

Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR NICOLAS PETIT

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 2019, nommant **Monsieur Nicolas PETIT, titulaire dans le corps des Techniciens de recherche et de formation exerçant les fonctions de responsable d'approvisionnement du restaurant le Mont Houy 2 à Valenciennes,***

DECIDE

Article 1^{er} -

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Nicolas PETIT est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020

Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR JONATHAN STAELENS

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu la décision d'affectation n°2020-504 en date du 26 août 2020, nommant **Monsieur Jonathan STAELENS, agent d'approvisionnement exerçant les fonctions de responsable d'approvisionnement du restaurant Ronzier à Valenciennes,***

DECIDE

Article 1^{er} -

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Jonathan STAELENS est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

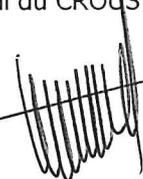
Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS





DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Nathalie GRENIER

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE Directrice Adjointe du CROUS de Lille à compter du 13 juillet 2020,

*Vu la décision d'affectation n° 2016-0007 en date du 13 janvier 2016, nommant **Madame Nathalie GRENIER, Adjointe du responsable du site de Villeneuve d'Ascq,***

DECIDE

Article 1^{er} -

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël SIMON, délégation est donnée à **Madame Nathalie Grenier,** SAENES, adjointe au responsable du site de Villeneuve d'Ascq pour signer :

- le retrait des recommandés postaux ;
- les dépôts de plainte ;
- les déclarations de sinistre ;
- les attestations destinées aux « Pôle Emploi » ;
- les attestations de résidence ;
- les déclarations uniques d'embauche ;
- les notations et évaluations des personnels ouvriers ;
- les déclarations relatives à l'embauche d'agents de nationalité étrangère auprès de la Préfecture du Nord.

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Madame Nathalie GRENIER est autorisée, en cas d'absence d'un gestionnaire du site de Villeneuve d'Ascq et de Monsieur Michaël SIMON, responsable du site de Villeneuve d'Ascq, sur le budget de fonctionnement des dites U.G. ainsi que sur le budget de fonctionnement de son site à :

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1 500 euros ;
2. à constater et certifier du service fait ;
3. à réaliser les liquidations directes des menues dépenses mensuelles.

B – En recette

1. à liquider les recettes.

Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant ;
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats ;
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel ;
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté ;
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation ;
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente ;
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence des régisseurs de Villeneuve d'Ascq ou de tout autre responsable de service ;
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Vu & Pris connaissance le 30.12.2021
SIGNATURE : 

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre délégation de signature. Elle abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 31 décembre

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS 

+



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Michaël SIMON

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE Directrice Adjointe du CROUS de Lille à compter du 13 juillet 2020,

Vu la décision d'affectation n° 2019-815 en date du 16 septembre 2019, nommant Monsieur Michaël SIMON, responsable, du site de Villeneuve d'Ascq,

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à Monsieur Michaël SIMON, Attaché principal d'Administration,

responsable du site de Villeneuve d'Ascq, sous l'autorité du Directeur général du CROUS, pour signer:

- le retrait des recommandés postaux ;
- les dépôts de plainte ;
- les déclarations de sinistre.

responsable des Ressources Humaines du site de Villeneuve d'Ascq, sous l'autorité du Directeur général du CROUS, pour signer :

- les déclarations uniques d'embauche ;
- les déclarations relatives à l'embauche d'agents de nationalité étrangère ;
- l'évaluation des cadres ;

- le suivi des CDD.

Article 2 -

Délégation est donnée à Monsieur Michael SIMON, pour signer :

2.1 dans le cadre du Service Culturel:

- dans le cadre du dispositif Culture-actionS :
 - ✓ les décisions attributives individuelles,
 - ✓ le courrier de notification des attributions de subventions aux intéressés.
- dans le cadre des concours régionaux, la notification des résultats aux lauréats et candidats non retenus

2.2 en cas d'absence d'un gestionnaire du site Villeneuve d'Ascq :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels et d'hébergement de courte durée ;
- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS – APL) auprès de la C.A.F ;
En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. après autorisation du Directeur général du CROUS ;
- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif de la garantie Visale ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse des Allocations Familiales ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements ;
- à intervenir sur ORION dans le cadre de la GBCP, selon le budget de fonctionnement des différentes U.G.

Article 3 -

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Michaël SIMON est autorisé, dans le cadre de ses budgets de fonctionnement:

A. en dépenses :

- à saisir et/ou valider les bons de commande et les engagements juridiques ;
- à constater et certifier du service fait.

B. en recettes :

- à liquider les recettes relatives à ses UG ;
- à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM ;
- à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration.

Article 4 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant ;
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats ;
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel ;
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté ;
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation ;
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente ;
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence des régisseurs de Villeneuve d'Ascq ou de tout autre responsable de service ;
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Vu & Pris connaissance le 26/01/21
SIGNATURE :

Article 5 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre délégation de signature. Elle abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 6 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR FREDERIC FLAHAUT

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu le CDI n° 1255 du 17/03/2017, nommant **Monsieur Frédéric FLAHAUT, Responsable d'approvisionnement du restaurant universitaire de Dunkerque.***

DECIDE

Article 1^{er} -

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Frédéric FLAHAUT est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2 -

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unité de gestion, en l'occurrence Madame Stéphanie DELEU.

Article 3 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

Article 4 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS





Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10.12.1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29.12.1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE Directrice Adjointe du CROUS de Lille à compter du 13 juillet 2020,

DECIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS,

Madame Séverine DELIESSCHE, Directrice adjointe de Monsieur Emmanuel PARISIS, est autorisée à l'exception des contrats de recrutement définitif :

- à signer l'ensemble de la correspondance et des documents administratifs et financiers du CROUS,
- à signer de manière générale tout ce qui touche à la gestion financière de l'Etablissement,
- à signer les états exécutoires en matière de recouvrement,
- à signer les déclarations de sinistre,
- à signer les sanctions disciplinaires.

Dans le cadre de la GBCP, Madame DELIESSCHE est habilitée à valider les engagements juridiques et les bons de commande sur les crédits de fonctionnement et d'investissement.

Article 2 :

2-1 : Madame Annick DORTU, Responsable des Affaires Générales, est autorisée :

- à signer les conventions de partenariat sans incidence financière,
- à signer les avenants aux conventions d'hébergement,
- à signer les états de frais de déplacement.

Dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement, Madame DORTU est habilitée :

- **en dépenses :**
 - à saisir les bons de commande et les engagements de son service
 - à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
 - à constater et certifier du service fait.

2-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Séverine DELIESSCHE,

Madame DORTU, responsable des Affaires Générales, est autorisée :

- à signer les documents juridiques détachables (avenants, annexes, avis....) des accords et conventions,
- à signer les correspondances destinées aux parlementaires,
- à signer les courriers de fonctionnement qui n'engagent pas financièrement le CROUS,
- à signer les aides d'urgences,
- à représenter le CROUS pour dépôt de plainte
- à signer les courriers relatifs aux logements de fonction :
 - ✓ les attestations d'occupation,
 - ✓ les demandes de dégrèvements et d'exonération auprès des Centres de Finances Publiques,
 - ✓ les demandes d'attestations d'assurance, de composition familiale et de non disposition d'un logement personnel disponible.

Article 3 :

3-1 : Madame Sylvie DERACHE, Responsable du Service des Achats, est autorisée à signer :

- les lettres de consultation ;
- les lettres de déclaration sans suite ;
- les demandes de précisions sur l'offre (OUV 6) ;
- les lettres de régularisation de candidature ;
- les lettres demandant les justificatifs / interdiction de soumissionner ;
- la mise au point ;
- le courrier d'accompagnement de pièces marchés ;
- la mise à jour des prix ;
- l'agrément sous-traitant ;
- la reconduction, non reconduction, résiliation ;
- les bons de commande ;
- les rejets ou suspensions des factures ;
- les courriers divers relatifs à la non-conformité ou l'acceptabilité des résultats d'analyses,
- invitations, convocations de réunions, commissions etc...
- les états de frais de déplacement.

Dans le cadre de la GBCP, Madame DERACHE est habilitée :

- **en dépenses :**
 - à saisir les bons de commande et les engagements juridiques
 - ✓ dans le cadre des marchés
 - ✓ sur les crédits d'investissement après information de la direction

- à valider les bons de commande de son service.
- à constater et certifier du service fait.

3-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Séverine DELIESSCHE, et de Mme Sylvie DERACHE,

Mme Sylvie DE CAVEL, Adjointe au Service du Patrimoine et des Achats est habilitée dans le cadre de la GBCP est habilitée :

- en dépenses :
 - à saisir les bons de commande et les engagements juridiques
 - ✓ dans le cadre des marchés
 - ✓ sur les crédits d'investissement après information de la direction
 - à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
 - à constater et certifier du service fait.

Article 4 :

4-1 : Madame Sueva LEROUGE, Directrice des ressources humaines est autorisé à signer les états de frais de déplacement.

4-2 : Madame LEROUGE, Directrice des Ressources Humaines est habilité dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

- **en dépenses :**
 - à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
 - à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
 - à constater et certifier du service fait.

4-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Séverine DELIESSCHE,

Madame LEROUGE, Directrice des Ressources Humaines est autorisé :

- à signer les contrats et conventions des agents recrutés en qualités de C.A.E. et contractuels ;
- à signer les décisions de congés pour raisons de santé ;
- à signer les honoraires pour accidents de service, visite d'embauche et contrôles médicaux ;
- à signer les attestations et déclarations relatives aux dépenses liées à la paye des personnels ;
- à signer les attestations de salaire relatives au paiement des indemnités journalières de sécurité sociale ;

Article 5 :

5-1 : Monsieur Laurent SOUCHEYRE, Responsable de la Division Vie de L'Étudiant est autorisé :

- à valider les opérations de liquidation des aides financières aux étudiants (bourses et aides financières diverses) réalisées dans l'application nationale AGLAE ;
- à valider les opérations de liquidation des aides financières réalisées dans SAGA (aides spécifiques annuelles et aides spécifiques ponctuelles) ;
- à signer les notifications, les courriers d'attribution ou de refus :
 - ✓ des Aides spécifiques annuelles et ponctuelles,

- ✓ des Bourses et Aides au mérite des MIC et MAA,
 - ✓ des Aides à la mobilité Master,
 - ✓ des Aides Grande Ecole du Numérique
 - ✓ des Aides de la CAF 62,
- à signer les bordereaux d'envoi destinés au rectorat des éléments de réponse à la Cellule rédaction du SIASUP, des états d'ordres de reversement à émettre concernant :
 - ✓ des Bourses sur critères sociaux du MESRI,
 - ✓ des Aides au mérite du MESRI,
 - à signer les courriers de réponse adressés aux étudiants avec envoi d'une copie au MESRI, au CNOUS, au Préfet, au Recteur, au Médiateur académique ;
 - à signer dans le cadre de l'hébergement des étudiants :
 - ✓ les courriers relatifs à la vie courante en résidence,
 - ✓ les exclusions ou réadmissions intervenant pendant l'année universitaire,
 - à signer les courriers aux étudiants relatifs à la collecte de la CVEC.
 - à signer les états de frais de déplacement.

5-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Parisis ou de Madame Séverine DELIESSCHE,

Monsieur SOUCHEYRE, responsable de la Division Vie de l'Etudiant est autorisé :

- à signer les aides d'urgence dans la limite de 90 € ;
- à signer les documents relatifs à l'admission ou au refus d'admission des étudiants français et étrangers en Résidence Universitaire ;
- à signer les pièces de dépenses relatives aux aides spécifiques ponctuelles ou annuelles, aux bourses et aides au mérite du MIC et du MAA, aux aides à la mobilité Master, aux aides Grande Ecole du Numérique, aux aides à la mobilité Parcoursup, aux aides de la Caf 62 ;
- à signer l'ensemble des décisions d'admission prises à la suite de recours formulés par les étudiants, relevant du D.S.E. et de l'Accueil des Etudiants Etrangers, ayant été exclus des résidences et ayant réglé l'ensemble de leurs dettes.
- A signer les documents remis à l'appui de la demande de paiement des différentes aides financières dans le cadre du fonds régional social d'urgence mis en place par la convention conclue entre le CROUS et la Région Hauts- de-France.

5-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SOUCHEYRE,

Madame Jennifer BETTE, Responsable du pôle Aides financières aux étudiants
Madame Béatrice FACON, Responsable du Pôle Hébergement et Vie étudiante
 sont autorisées à signer l'ensemble des documents énumérés ci-dessus selon leurs domaines de compétence respectifs.

Article 6 :

6-1 : Madame Jennifer BETTE, Responsable du Pôle Aides Financières, est autorisée :

- à signer les attestations relatives à la qualité de boursiers ou de non boursiers ;
- à valider les opérations de liquidation des aides financières aux étudiants (bourses et aides financières diverses) réalisées dans l'application nationale AGLAE ;

- à valider les opérations de liquidation des aides financières réalisées dans SAGA (aides spécifiques annuelles et aides spécifiques ponctuelles) ;
- à signer les états de frais de déplacement.

6-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BETTE,

Monsieur Jean-François ALLOT, adjoint de la responsable du pôle Aides Financières, est autorisé à valider les opérations de liquidation des aides financières aux étudiants (bourses et aides financières diverses) réalisées dans l'application nationale AGLAE.

Article 7 :

Madame Béatrice FACON, Responsable du pôle Hébergement et Vie étudiante, est autorisée :

- à signer les attestations d'hébergement dans le cadre de l'accueil des étudiants étrangers ;
- à signer les avenants modifiant les contingents de réservation de logements aux conventions d'hébergement ;
- à paramétrer dans le logiciel Heberg l'ensemble des habilitations en conformité avec les délégations émises ;
- à signer les états de frais de déplacement.

Article 8 :

Monsieur Michaël SIMON, Responsable du site de Villeneuve d'Ascq, est autorisé dans le cadre du dispositif Culture-actionS :

Dans le cadre de la GBCP, M. SIMON, est habilité :

- à valider les engagements supérieurs à 1 500€ et à attester et certifier du service fait du service culturel et de son site.

Article 9 :

Madame **Karin LEURIDAN**, responsable du site Lille/ Roubaix/ Tourcoing est autorisée, dans le cadre de la GBCP, à :

- à valider les engagements supérieurs à 1 500€ et à attester et certifier du service fait pour l'ensemble de son site.

Article 10:

10-1 : Monsieur Fabrice LELEU, Responsable du Service Intérieur est autorisé à signer les états de frais de déplacement et les recommandés.

10-2 : Monsieur LELEU, Responsable du Service Intérieur est habilité dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

- **en dépenses :**
 - à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
 - à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
 - à constater et certifier du service fait.

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Séverine DELIESSCHE,

Monsieur Marc BESANCENOT, responsable du site de Valenciennes, est autorisé au titre de ses attributions, à signer les ordres de missions ponctuels pour les besoins de l'équipe mobile et du personnel du CLOUS.

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur BESANCENOT, est habilité à :

- à attester et constater du service fait et à valider les engagements supérieurs à 1 500 €.

Article 12 :

12-1 : Monsieur Belkacem CHERIK, Responsable de la Direction des Systèmes d'Information, est autorisé à signer les états de frais de déplacement.

12-2 : Monsieur CHERIK, Responsable de la Direction des Systèmes d'Information, est habilité dans le cadre de la GBCP, sur ses crédits de fonctionnement ainsi que sur ses crédits d'investissement :

- **en dépenses :**
 - à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
 - à valider les bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
 - à constater et certifier du service fait.

Article 13:

13-1 : Madame Aurélie DUBOIS, Responsable du Service Communication, est autorisée à signer les états de frais de déplacement.

13-2 : Madame DUBOIS, Responsable du Service Communication, est habilitée dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

- **en dépenses :**
 - à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
 - à valider le bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
 - à constater et certifier du service fait ;
 - à signer les demandes d'avance de fonds pour menues dépenses à hauteur de 150€.

Article 14 :

14-1 : Madame POINSO, responsable de la Direction du Budget et du Pilotage, est habilitée dans le cadre de la GBCP, :

- à paramétrer dans Orion l'ensemble des habilitations en conformité avec les délégations émises ;
- à saisir les engagements juridiques concernant les conventions de location ;
- à attester et certifier des services faits concernant les engagements multisites

14-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Séverine DELIESSCHE,

Madame POINSO, responsable de la Direction du Budget et du Pilotage est habilitée à valider les engagements supérieurs à 1 500 €.

Article 15 :

15-1 : Madame Virginie CHOPIN, responsable du service facturier, est habilitée :

- à paramétrer dans Orion l'ensemble des habilitations en conformité avec les délégations émises.

15-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame POINSO,

Madame CHOPIN, responsable du service facturier, est habilitée :

- à paramétrer dans Orion l'ensemble des habilitations en conformité avec les délégations émises
- à signer les états de frais de déplacement

Article 16 :

16-1 : Madame Isabelle DANJOU, Responsable du Service Social Etudiant et Personnel est autorisée :

- à signer les états de frais de déplacement ;
- à valider les opérations de liquidation des aides spécifiques allocations ponctuelles réalisées dans SAGA.

16-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DANJOU,

Madame Françoise HALLE est autorisée à signer les états de frais de déplacement et à valider les opérations de liquidation des aides financières spécifiques ponctuelles réalisées dans saga.

16-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Séverine DELIESSCHE et de Monsieur Laurent SOUCHEYRE,

Madame DANJOU, responsable du Service Social,

Madame Françoise HALLE, adjointe de la responsable du Service Social, sont autorisées :

- à signer, dans la limite de 200 euros, les pièces relatives aux aides d'urgence et à signer les documents remis à l'appui de la demande de paiement des différentes aides financières dans le cadre du fonds régional social d'urgence mis en place par la convention conclue entre le CROUS et la Région-Hauts-de-France.

Article 17 :

17-1 : Madame Gaëlle PLOUVIER, chargée de la programmation des actions CVEC, est habilitée :

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques de son service
- à valider le bons de commande de son service dans la limite de 1500 euros
- à constater et certifier du service fait ;

Article 18 :

La présente décision, qui prend effet à compter du 01/02/2021, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Fait à Lille, 29/01/2021

Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2021-01-28-A-00008792
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

COGAN CONSULTING
A l'attention du représentant légal
Bât Européale
ZAC Eurofret
Rue de l'Europe
59279 CRAYWICK

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 26/01/2021 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de COGAN CONSULTING, sis Rue de l'Europe Bât Européale ZAC Eurofret 59279 CRAYWICK ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2026-01-28-20210585031** est délivrée à COGAN-CONSULTING, sis Rue de l'Europe, 59279 CRAYWICK, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31590739559.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité d'Agent cynophile
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 28/01/2021 au 28/01/2026, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 28/01/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.